GF/II/GC

Département de l'Aude

Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

2025-227

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

REPUBLIQUE FRANCAISE 011-211102033-20250630-ARR2025-227-AR

Accusé certifié exécutoire

Liberté – Egalité - Fraternité Réception par le préfet : 30/06/2025

Pour le Maire
Gérard FORCADA

Arrêté du Maire

PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE MASSIF DE LA PINÈDE DE LÉZIGNAN, SUR LA COMMUNE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et 163-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-I et L. 2215-3,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR 2015-011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt du massif de la pinède de Lézignan sur la commune de Lézignan-Corbières.

Considérant qu'entre 1973 et 2002, 46 incendies ont détruit plus de 300 hectares d'espaces naturels combustibles sur le territoire de la pinède de Lézignan.
Considérant qu'au cours des 60 dernières années, 2 incendies ont dépassé le seuil des 100 hectares,
Considérant que le dernier incendie conséquent dans la pinède date du 27 juin 2023 et qu'il n'a consumé qu'une dizaine d'hectares grâce à la réaction rapide et efficace des Services d'Incendie et de Secours du département de l'Aude, d'une unité de la Sécurité Civile stationnée à Lézignan mais aussi de 5 avions bombardiers d'eau appartenant à cette même Sécurité Civile,
Considérant les feux de forêts qui ont détruit, dans la soirée du 29 juin 2025, près de 400 hectares d'espaces naturels combustibles sur le territoire de communes voisines de Lézignan-Corbières,
Considérant l'état de sécheresse extrême constaté dans l'ensemble du massif de la pinède de Lézignan,
Considérant la multiplication d'actes irresponsables relevés par les agents municipaux de la commune de Lézignan-Corbières, et notamment l'organisation de repas avec barbecue,
Considérant la nécessité d'interdire la pénétration dans le massif de la pinède de Lézignan pendant les périodes à risque d'incendie afin, d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population.
Considérant que l'arrêté n° 2025-222 comporte une erreur matérielle relative aux dates d'application de l'arrêté, l'arrêté n° 2025-222 est retiré et remplacé par l'arrêté n°2025-227.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositif et période d'application.

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, les mesures précisées dans les articles suivants s'appliquent aux parcelles de terrain du massif boisé de la pinède de Lézignan situées sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières.
Ces mesures sont applicables à compter du lundi 30 juin 2025 dès sa publication et sa transmission aux autorités concernées, et ce jusqu'au dimanche 6 juillet 2025. L'arrêté pourra être prorogé dès lors que les conditions de risque le justifieront.

Article 2 : Portée géographique.

L'application du présent arrêté concerne les parcelles de terrain du massif boisé de la pinède de Lézignan situées sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières et qui figurent dans le périmètre du PPRIF tel que précisé dans le plan de l'annexe n°5 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR 2015-011 portant

approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt du massif de la pinède de Lézignan sur la commune de Lézignan-Corbières. Ce même plan figure en annexe du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211102033-20250630-ARR2025-227-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2025
Pour le Maire
Gérard FORCADA

Article 3 : Personnes autorisées.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la zone concernée par le présent arrêté sont les suivantes :
- Les personnels exerçant des missions de service public (dont la gendarmerie nationale, la police municipale, la réserve communale de sécurité civile, les agents de l'ONF, les gardes chasse assermentés).
- Les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « Feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leurs missions.
- Les propriétaires viticoles.

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement dans le massif mais uniquement sur les chemins les plus courts qui permettent l'accès aux lieux de travail pour les viticulteurs.

Article 4 : Mise en place des équipements d'information du public.

Le personnel municipal (service technique et police municipale) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de mettre en place les barrières et le panneautage matérialisant l'interdiction d'accès au massif.

Article 5 : Sanctions.

Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier, d'un dépôt de plainte auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne et d'une mise en fourrière des véhicules qui stationneront à l'intérieur du périmètre concerné

Article 6 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot, CS 99002 à Montpellier (34063) soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de cet arrêté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Transmission du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la préfecture de l'Aude, à la sous-préfecture de Narbonne, à la brigade de Gendarmerie de Lézignan-Corbières, au CSP de Lézignan-Corbières, à la Police Municipale, aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, à l'ONF, SDIS de l'Aude.

Article 8 : Exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 30 juin 2025

Le Maire,

Gérard FORCADA.
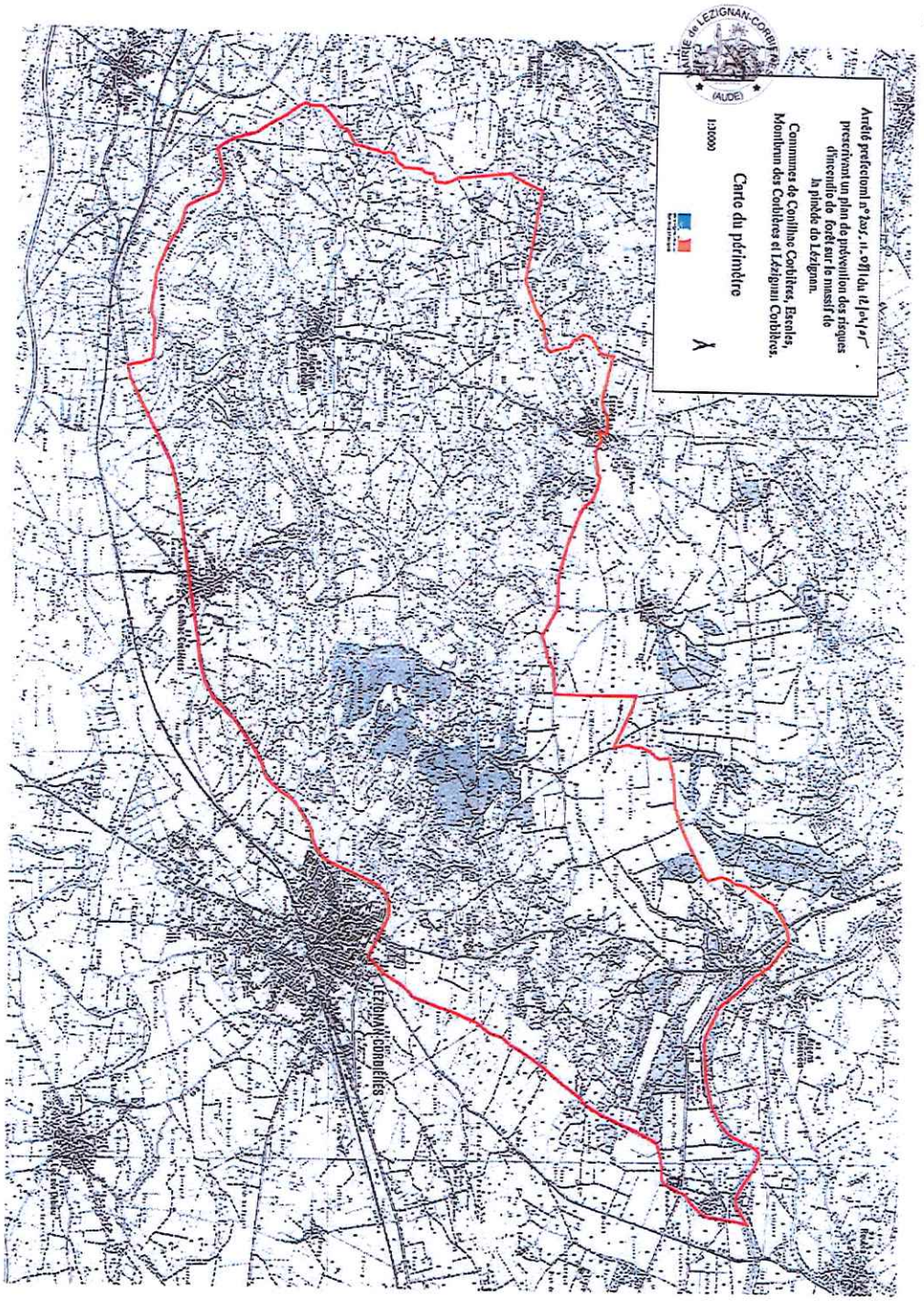
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211102033-20250630-ARR2025-227-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2025
Pour le Maire
Gérard FORCADA